

# LA LAÏCITE ET LA COHABITATION DES SYSTEMES JURIDIQUES DANS LES CONSTITUTIONS DES ETATS MAGHREBINS

Rabah SANA

Maître de conférences, Centre universitaire,  
Nour Bachir d'El-Bayadh

---

## Résumé :

La cohabitation juridique entre le système juridique français et le droit maghrébin peut être recherchée et détectée dans de nombreux éléments juridiques, la laïcité comme notion juridique peut être un modèle de démonstration et de réflexion.

Nous allons traiter dans ce modeste travail, dans un premier temps, la notion de laïcité comme concept juridique en France, ses origines, son processus d'émergence dans le paysage juridique français et démontrer d'autre part la réalité internationale de la laïcité tout en désapprouvant« l'idée reçue » qui considère la laïcité comme une spécificité française et son lien à la France et à son histoire.

Dans un second temps, nous allons montrer l'influence du système juridique français, à travers la laïcité, sur le droit constitutionnel maghrébin. Tout cela va nous amener à constater qu'il existe une cohabitation en la matière, tout en adoptant une certaine souplesse et des adaptations ainsi qu'en faisant des compromis avec les réalités et les exigences socio-culturelles des pays maghrébins.

## العلمانية وتعايش النظم القانونية في دساتير الدول المغربية

إن فكرة التعايش القانوني بين النظام القانوني الفرنسي والنظم القانونية للدول المغربية يمكن بحثها والتماسها من خلال مجموعة من العناصر والمفاهيم القانونية، فالعلمانية كمفهوم قانوني يمكن أن تكون نموذجا لإظهار وتوضيح هذه الفكرة.

سنتطرق من خلال هذا العمل وبكل تواضع في بادئ الأمر إلى مسألة العلمانية كمفهوم قانوني في فرنسا، من حيث أصولها وكيفية تبلورها وتجليها على المستوى القانوني هناك.

وإظهار من جهة أخرى حقيقة الواقع العالمي للعلمانية وتفنيد الاعتقاد السائد بأن العلمانية خصوصية فرنسية مرتبطة بها وبتاريخها فقط.

بينما في الخطوة الثانية من هذا العمل سنوضح مدى تأثير النظام القانوني الفرنسي على القوانين الدستورية المغربية من خلال العلمانية، كل هذا سيؤدي في نهاية المطاف إلى التأكيد على وجود نوع من التعايش من خلال عناصر فكرة العلمانية، مع الإشارة إلى أن هذه البلدان قامت بتكييف فكرة العلمانية بنوع من المرونة يجعلها تتوافق وتتلاءم مع خصوصيات ومتطلبات الواقع الاجتماعي والثقافي لهذه الدول.

### **Mots-clés :**

Algérie, Tunisie, Maroc, Mauritanie, États maghrébins, Laïcité, Cohabitation, Religion de l'Etat, Constitutions.

### **Introduction**

Traiter le concept de la laïcité sur le plan juridique ne va pas manquer de susciter des réactions et des questions. En effet, c'est une notion née dans la libre discussion et dans des débats sociaux parfois houleux, en tout cas dans l'histoire de France en particulier. Au point qu'un auteur débute son article par l'expression suivante « La laïcité, ce mot qui sent la poudre »<sup>1</sup>. Ces débats tournaient, au départ, surtout autour de l'école publique laïque, berceau de ce concept, et ensuite autour de la loi de la séparation de 1905 puis de l'interdiction des signes religieux et de la burka ainsi que de l'affaire des affiches des trois prêtres dans l'époque contemporaine.

Par ailleurs, souvent les auteurs ont tendance à donner l'impression que la laïcité est une notion liée à la France et que ce pays en est à l'origine. En réaction « contre cette idée reçue, trois sociologues, professeurs d'université, le Mexicain Roberto Blancarte, la Canadienne Micheline Milot et moi-même [Jean BAUBÉROT], chacun auteur d'ouvrages sur la laïcité, ont émis

---

<sup>1</sup>- Rivero (J.), « La notion juridique de laïcité », Rec. Dalloz, 1949, chronique. XXXIII, p. 30.

l'idée d'une Déclaration universelle sur la laïcité au XXIe siècle « ...] »<sup>2</sup>.

Ainsi, la laïcité n'est pas une exception française, Jean Baubérot déclare que « La laïcité est une réalité internationale »<sup>3</sup> et il ajoute « Il existe des laïcités dans le monde qui résultent de processus historiques divers, de fondements philosophiques pluriels et qui correspondent à des réalités sociales, culturelles et politiques elles-mêmes variées.».

La laïcité est née dans la libre discussion au sein d'un Etat libéral prenant forme contre la religion de l'Etat et est liée à la démocratie et aux droits de l'homme. (DDHC 1789, constitution de 1946...). Ainsi, elle est le résultat d'un long processus de modernisation et suppose la sécularisation des esprits et des attitudes des individus dans la société. L'Etat et ses institutions politiques et administratives, adoptent le principe de la neutralité religieuse.

Deux périodes ont montré au monde musulman et aux sociétés maghrébines une fausse image de cette notion:

- Période coloniale : la laïcité est pervertie par les systèmes coloniaux,

-Période postcoloniale : la laïcité est mal appliquée et interprétée par des régimes politiques postcoloniaux allant à l'encontre de ses objectifs originels.

De plus la laïcité est liée à l'athéisme dans l'esprit des populations locales, majoritairement croyantes et pratiquantes.

Se pose dès lors la question de savoir, quelle est la place de la laïcité comme notion juridique dans les constitutions des Etats maghrébins ?

---

<sup>2</sup> - [http://utcp.c.u-tokyo.ac.jp/publications/pdf/UTCPBooklet7\\_049-058\\_.pdf](http://utcp.c.u-tokyo.ac.jp/publications/pdf/UTCPBooklet7_049-058_.pdf) , p. 51.

<sup>3</sup> -Baubérot (J.), *Les laïcités dans le monde*, Paris : PUF, 2014, p. 3.

Est-ce qu'il existe une laïcité au sein des constitutions des pays du Maghreb et si tel est le cas, quel est le degré d'influence du modèle français ?

## **I- La laïcité dite à la française**

Si la laïcité est une réalité internationale<sup>4</sup>, l'exception française demeure existante, cette exception tire ses racines de son Histoire (A). Si la loi de 1905 est claire pour la définition de la laïcité<sup>5</sup>, les textes constitutionnels, hiérarchiquement supérieurs aux textes législatifs dont la loi 1905, ne fournissent aucune définition expresse(B).

### **A-Historique : une conception qui a pris forme dans une longue histoire en France**

Les prémisses de la laïcité apparaissent en France au siècle des lumières on pourrait les résumer ainsi :

1- Lors de la Révolution de 1789 apparaît la laïcité -(1790 la constitution civile du clergé, sépare l'Eglise catholique officielle des insermentés ; par la suite une soumission du religieux au civil est instituée ; en 1795 le Directoire<sup>6</sup> par décret prononce la séparation de l'Eglise et de l'Etat : « La République ne salarie aucun culte ne fournit aucun local au culte ne connaît aucun ministre du culte »

2- En 1801 intervient le Concordat entre Napoléon et le Saint Siège, le culte catholique est rétabli comme religion d'Etat ; ce n'est qu'en 1814 que la liberté de culte sera admise.

3- Le concept de laïcité, cependant, sera mis en œuvre pour la première fois en France en 1804 avec la promulgation du

---

<sup>4</sup>-Baubérot (J.), *Les laïcités dans le monde, op. cit.*, p.3.

<sup>5</sup>-Barbier (M.), « Pour une définition de la laïcité française », *Le Débat*, 2005/2 n° 134, p. 130.

<sup>6</sup>-V. le décret du 21 février 1795 en ligne : <http://www.eglise-etat.org/1795.html>

Code Civil. Ce dernier a effacé la diversité des conditions juridiques des personnes qui tenait aux disparités religieuses : le droit civil est ainsi devenu un droit laïcisé, un droit marqué par l'uniformité dans les rapports interpersonnels<sup>7</sup>.

4- La séparation de l'Eglise et de l'Etat prendra forme juridique progressivement avec les textes sur l'école et atteindra en suite tous les espaces de l'Etat.

5- La constitutionnalisation de la laïcité intervient en 1946 et ensuite en 1958 par une disposition qui figure dans l'article 1 de la constitution.

## **B- Définition de la laïcité**

«Le bloc de constitutionalité »<sup>8</sup>en France ne fournit aucune définition explicite de la laïcité. En effet, ni la DDHC de 1789, ni le préambule de la Constitution de 1946 ne contiennent de définition ; quant à la Constitution de 1958 dans son article 1<sup>er</sup> elle fournit seulement son adjectif et non pas son substantif<sup>9</sup>, en disposant que « La France est une République indivisible, laïque [qui] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La Constitution de 1946 est à l'origine de cet article. Lors des débats parlementaires pour l'introduction du principe de laïcité dans la Constitution de 1946, en réaction au régime de Vichy, les débats ont opposé deux groupes, les tenants d'« une laïcité de séparation », en référence à la loi de séparation de 1905 entre l'Eglise et l'Etat, et les tenants d'une « laïcité constitutionnelle » qui est une « laïcité de neutralité » vis-à-vis des religions<sup>10</sup>.

---

7- François-Paul BLANC, Françoise MONÉGER, *Islam et/en Laïcité*, Perpignan, PUP, 1992, p. 5.

8- RENOUX (T.-S.), *Protection des libertés et droits fondamentaux*, Paris, éd., Les notices de la Documentation française, 2007, p. 20-21.

9- Barbier(M.), « Pour une définition de la laïcité française », *op. cit.*, p. 135.

10-*Ibid.*, p. 139.

Maurice Barbier souligne que «[...] d'après les textes juridiques en vigueur, les seuls à prendre en considération, il existe en France deux sortes de laïcité ; d'une part la laïcité législative, établie par la loi de 1905 et qu'on peut appeler laïcité-séparation qui est bien définie; d'autre part, la laïcité constitutionnelle, instaurée par les constitutions de 1946 et de 1958, mais dont on ignore la nature exacte.» et il ajoute : «C'est d'autant plus regrettable que la Constitution a une valeur juridique supérieure à celle des lois et donc que la laïcité constitutionnelle l'emporte en principe sur la laïcité législative»

Quant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une décision datant de 19 novembre 2004 sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (n°004- 505), affirme que les dispositions de l'article 1 de la constitution de 1958 «interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers»

Philippe Ségur a commenté cette décision et il souligne qu'elle ne donne pas de définition complète et satisfaisante du principe de laïcité ; ainsi ce principe reste, selon lui, à dimension variable<sup>11</sup>.

Même si la laïcité, depuis longtemps, a fait l'objet d'un débat passionnel, et de désaccords et controverses, le législateur français l'a intégrée dans les textes. En effet, cette notion qui est née à l'origine et qui vit depuis toujours dans la libre discussion a pris forme, grâce au législateur français, dans le monde juridique et elle est devenue une règle du droit positif<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup>-Ségur (Ph.), « Observations sur la notion de laïcité en droit constitutionnel », Communication au colloque sur le centenaire de la loi de 1905, Nice, nov. 2004, en ligne : [http://www.philippe-segur.fr/philippe-segur/En\\_ligne/Entrees/2008/1/10.Observations\\_sur\\_la\\_notion\\_de\\_laicite\\_en\\_droit\\_constitutionnel.html](http://www.philippe-segur.fr/philippe-segur/En_ligne/Entrees/2008/1/10.Observations_sur_la_notion_de_laicite_en_droit_constitutionnel.html).

<sup>12</sup>-Rivero (J.), « La notion juridique de laïcité », Rec. Dalloz, 1949, chronique. XXXIII, p. 30.

Certains juristes ne cherchent pas de définitions mais le sens qu'il convient de donner à ce principe, Jean Rivero estime ainsi qu' « une seule définition a trouvé place dans les documents officiels ; textes législatifs, rapports parlementaires qui les commentent, les circulaires qui ont accompagné leur mise en application ont toujours entendu la laïcité en un seul et même sens, celui de neutralité religieuse de l'Etat.»<sup>13</sup>, ce qui va à l'encontre du principe de religion de l'Etat.

Pour Vedel: «la laïcité correspond à l'affirmation que l'Etat considère la croyance et l'incroyance comme affaire privée»<sup>14</sup>

Selon Dharré ville, «la laïcité est le principe selon lequel le pouvoir politique réside, essentiellement exclusivement, dans la souveraineté du peuple, composée d'hommes et de femmes libres, égaux et associés. Ce principe s'applique à l'Etat dans son fondement et l'exercice de ses missions au service de l'intérêt général et de la gestion des biens communs»

Les quatre piliers de la laïcité sont « la souveraineté populaire, la liberté d'opinion, l'égalité des droits, la fraternité universelle »<sup>15</sup> ; Jeans Jaurès estime quant à lui que «la laïcité et la démocratie sont identiques»<sup>16</sup>

Pour Jacqueline Costa-Lascoux, «la laïcité à la française repose sur deux principes : la liberté de conscience qui impose à l'Etat de ne pas intervenir dans les convictions de chacun ; l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit la religion de chacun. Le premier principe s'est traduit historiquement par la

---

<sup>13</sup>-Rivero (J.), *La notion juridique de laïcité*, Rec. Dalloz, 1949, chronique. XXXIII, p. 137.

<sup>14</sup>-Vedel (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, réédition présentée par Carcassonne (G.), et Duhamel (O.), Dalloz, 2005, p. 318.

<sup>15</sup>-Dharré ville (P.), *La laïcité n'est pas ce que vous croyez*, Les Éd. de l'Atelier-les Éd. ouvrières, Ivry-sur-Seine, 2013, p. 20.

<sup>16</sup>-Jeans Jaurès, *Rallumer tous le soleil, Discours sur l'enseignement laïque*, Paris, Omnibus, 2006.

séparation des églises et de l'Etat ; le second suppose l'égalité de traitement entre les différents cultes.»<sup>17</sup>.

L'évolution des textes juridiques et en particulier les réformes constitutionnelles, hiérarchiquement supérieures sur le plan de l'ordre interne, ont abouti en France à ce que la laïcité «supervise le texte constitutionnel. En conséquence, toutes les institutions de la République doivent répondre aux caractères d'un État laïque, à commencer par le Président de la République puisqu'il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics" (article5). De même, en ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Constitution relatives aux partis politiques, dans la logique de la laïcité, il pourrait en être déduit que les partis politiques d'ordre religieux ou prônant essentiellement des valeurs religieuses ne sauraient être reconnus».<sup>18</sup>

On s'étonne que la laïcité devenue un principe fondamental pour le système juridique français, ne fasse l'objet d'aucune définition expresse de la part des textes juridiques. En effet, même la loi de 1905, considérée comme le pilier des institutions laïques, ne contient aucune définition de la laïcité. Ainsi, la laïcité reste l'objet de débats sur les grands sujets de la société telle que la lutte pour l'école libre, l'interdiction des signes religieux à l'école ou encore plus récemment les affiches des trois prêtres dans les locaux dépendant de la RATP<sup>19</sup>.

La DUL dans son article 4, par ses auteurs, propose la définition suivante<sup>20</sup> : « Nous définissons la laïcité comme

---

<sup>17</sup>- Costa-Lascoux (J.), *Les trois âges de la laïcité*, Hachette, 1996, p.7.

<sup>18</sup>- Koubi (G.), « La laïcité dans le texte de la Constitution », *Revue de droit public*, 1997-n°5, p. 1309.

<sup>19</sup>-Consulté en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/France/La-RATP-refuse-les-affiches-d-un-concert-portant-la-mention-Pour-les-chretiens-d-Orient-2015-03-31-1297429>.

<sup>20</sup>En ligne :

[http://www.lemonde.fr/idees/article\\_interactif/2005/12/09/declaration-universelle-sur-la-laicite-au-xxie-siecle\\_718769\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article_interactif/2005/12/09/declaration-universelle-sur-la-laicite-au-xxie-siecle_718769_3232.html).

l'harmonisation, dans diverses conjonctures socio-historiques et géopolitiques, des trois principes [...] : respect de la liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective ; autonomie du politique et de la société civile à l'égard des normes religieuses et philosophiques particulières ; non-discrimination directe ou indirecte envers des êtres humains.».

De ce qui précède on pose la question de savoir quelle est la place de la laïcité dans les quatre Constitutions des Etats maghrébins et quelle est l'influence de la laïcité à la française dans ces quatre constitutions.

## **II-Les quatre constitutions des Etats maghrébins : différents degrés et différentes voies de sécularisation**

Si les quatre constitutions des Etat maghrébins adoptent une religion de l'Etat ou comme c'est le cas, particulier, de la Mauritanie se définissent en tant que République islamique, des éléments de laïcité apparaissent dans les dispositions constitutionnelles. En revanche, ces éléments s'affirment d'une manière plus visible en Algérie et en Tunisie (A) qu'au Maroc et en Mauritanie (B).

### **A-L'Algérie et la Tunisie : de l'impossible neutralité à un degré de laïcisation plus visible**

Les institutions politiques et administratives au sein de la constitution de la République algérienne sont plus au moins détachées de la référence religieuse. En se référant à la définition de Roberto Blancarte<sup>21</sup>, ces institutions sont légitimées par la souveraineté populaire. Deux articles font référence, le premier est l'article 6 qui dispose :

---

<sup>21</sup>-Le sociologue mexicain Roberto Blancarte propose de définir un seuil minimal de laïcité comme « un régime social de coexistence, dont les institutions politiques sont essentiellement légitimées par la souveraineté populaire et non plus par des éléments religieux », Blancarte R., *Laicidad y valores en un Estado democrático*, El Colegio de Mexico, 2000, p.117 et s., cité par Baubérot (J.), *Les laïcités dans le monde*, op. cit., p.6.

« Le peuple est la source de tout pouvoir. / La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple. ». Cela démontre que l'article de la constitution ne fait référence à aucune norme ou aucun élément de la religion, que ce soit en ce qui concerne la source du pouvoir ou en ce qui concerne son appartenance, les deux demeurent exclusivement liées au peuple et à sa volonté souveraine.

En outre, l'article 7 de la Constitution de la République dispose, « Le pouvoir constituant appartient au peuple. / Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne. / Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus. / Le président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple. »

De cet article, on peut déduire que le peuple reste toujours le maître du pouvoir politique qui lui appartient tout en exerçant sa souveraineté par les institutions qu'il a choisies, soit par la voie d'un référendum soit par ses représentants élus. Cela démontre qu'aucune norme ou élément de nature religieuse n'est évoqué en la matière.

En l'occurrence, le principe de l'Islam religion de l'Etat reste quant à lui, représenté au sein de la constitution en deux volets, qui regroupent de nombreux points, le premier volet touche aux institutions :

- Il s'agit de l'une des conditions d'éligibilité à la Présidence de la République : il est exigé que le candidat soit de confession musulmane, conformément à l'article 73/3 qui dispose « Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit: [...] être de confession musulmane; [...] »

-Le Haut Conseil Islamique représente une institution constitutionnelle qui joue uniquement un rôle consultatif auprès

du Président de la République, lequel non seulement désigne le président de ce Conseil mais aussi ses membres. Cette institution doit rendre des rapports périodiques sur certaines activités précisées d'une manière expresse par l'art. 171 de la Constitution<sup>22</sup>. Ainsi et dans le Chapitre II de la Constitution de la République intitulé « Des institutions consultatives » deux articles (171 et 172) sont consacrés à cette institution qui n'est seulement pas composée de théologiens. En effet, les membres sont désignés « [...] parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences. ». Cet article démontre la volonté du constituant de faire participer toutes les compétences scientifiques et religieuses, sociétés civile et théologiens dans les activités confiées à cette institution<sup>23</sup>.

Cela démontre que cette institution du Haut Conseil islamique n'a pas une forte influence en matière décisionnaire. En effet, son rôle consultatif se manifeste seulement auprès du Président et non pas des autres institutions constitutionnelles de la République et, par ailleurs, le Président de la République domine cette institution par la nomination et son choix ouvert à la mixité autour de deux sphères : spirituelle et temporelle, moderniste et traditionnaliste, théologique et scientifique. Cela nous permet de constater un certain degré de laïcisation des institutions constitutionnelles où la religion est institutionnalisée et dominée par le profane.

---

<sup>22</sup>-L'art.171 dispose« Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique chargé notamment:

- d'encourager et de promouvoir l'ijtihad;
- d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis.
- de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République. ».

<sup>23</sup>-L'art. 172 dispose « Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président, désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences. ».

Quant à l'article 9 alinéa 4 de la Constitution, il pose une règle générale qui s'applique à toutes les institutions en disposant « Les institutions s'interdisent: [...] - les pratiques contraires à la morale islamique [...] » ; cela montre l'importance de la religion musulmane et sa morale au sein des institutions mais la question, qui reste posée, est de savoir quel est l'organe compétent qui veille à l'application de ce paragraphe et quelles sont les procédures applicables.

En revanche, dans le « Chapitre IV : Des droits et des libertés » de la Constitution algérienne, on trouve de nombreux articles rappelant la laïcité. En effet, l'article 42 de la Constitution interdit expressément aux partis politiques de se fonder sur une base religieuse. Ainsi, il dispose que « [...] Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse [...]. / Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent [...] »

Cet article sépare le domaine religieux du domaine politique tout en évitant d'utiliser la religion à des fins politiques. Il s'agit d'une évolution significative dans l'histoire de la République après la décennie noire qu'a connue l'Algérie contemporaine et qui a coûté des pertes humaines considérables. Intégrer une telle disposition au sein de la Constitution est un pas important vers la sécularisation de la société civile et la laïcisation de la vie politique.

Si certaines dispositions privilégient ou font référence, en quelque sorte, à la religion majoritaire, les dispositions des articles 29 et 36 garantissent au citoyen l'égalité et la non-discrimination dans le premier article. Il dispose que « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune

discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.». Pourtant cette disposition ne mentionne pas expressément la discrimination de nature religieuse, l'expression « [...] ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.» nous laisse comprendre que la religion pourrait être visée par cette expression. Quant à l'article 36, il traite la liberté de conscience en disposant que « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ». Cela démontre une volonté du constituant de respecter le libre choix en matière de conscience. En revanche, il paraît évident qu'il est nécessaire de relativiser cette hypothèse qui peut poser un certain nombre de problématiques avec le principe de «L'islam est la religion de l'État » figurant dans l'article 2 de la Constitution.

Enfin l'article 178 vient pour inscrire dans la durée sept principes essentiels pour la République, trois d'entre eux nous laissent comprendre que la laïcisation des institutions sera accompagnée du principe religieux, «l'islam religion de l'Etat» en disposant que «Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte:

- 1 - au caractère républicain de l'Etat;
- 2 - à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;
- 3 - à l'Islam, en tant que religion de l'Etat; ».

Si le troisième paragraphe avance la thèse d'un Etat confessionnel, il est indissociable des deux paragraphes précédents visant le caractère républicain et l'ordre démocratique, afin de proclamer le caractère sécularisé et civil de l'Etat.

Enfin, on peut conclure sur la laïcité à l'algérienne qu'il n'existe pas de séparation stricte entre la religion majoritaire et les institutions constitutionnelles de l'Etat, en revanche quelques éléments forts rappelant la laïcité où l'Etat gère et domine la sphère religieuse peuvent accélérer le processus de sécularisation.

Quant à la Tunisie son histoire particulière dans le monde arabo-musulman et dans le Maghreb, fait d'elle une exception. En effet, ses « atouts historiques »<sup>24</sup> lui ont permis de parvenir à une avancée visible sur un certain nombre de points par rapport aux autres pays du Maghreb, notamment en matière constitutionnelle et cela depuis le pacte fondamental de 1857 et la constitution de 1861.

Nous n'insisterons pas sur le rôle joué ensuite par le Président Bourguiba ni sur la proclamation de la constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959 à propos desquels un certain nombre de spécialistes affirment qu'une laïcité autoritaire<sup>25</sup> a été instaurée, à l'instar de la Turquie, afin d'accélérer le processus de modernisation des institutions étatiques et de la société où les acteurs de ce processus de sécularisation se référaient à un islam réformiste pour légitimer leurs actions face aux contestations des religieux conservateurs.

Il convient de reconnaître que les œuvres bourguibiennes, pourtant interrompues, ont abouti à un certain degré de sécularisation de la vie juridico-politique et sociale en Tunisie et cela tout en conservant le principe constitutionnel de l'islam religion de l'Etat tunisien<sup>26</sup>.

Pourtant la Constitution de 2014 de la République tunisienne affirme que « [...], l'islam est sa religion, [...] »<sup>27</sup> et qu'« Il n'est pas permis d'amender cet article. », cette Constitution avance la théorie perpétuelle de l'Etat civil dans l'article suivant<sup>28</sup> et

---

<sup>24</sup>-Ben Achour (Y.), « Politique et religion en Tunisie », *Politique et religion en pays d'islam : diversités méditerranéennes*, Revue Confluences Méditerranée Dir. par Bistolfi (R.), L'Harmattan, Paris, 2000-n°33, p. 96.

<sup>25</sup>-Luizard (P.-J.), *Laïcités autoritaires en terres d'islam*, Fayard, 2008, p. 8.

<sup>26</sup>-Ben Achour (Y.), « Politique et religion en Tunisie », *op.cit.*, p.98.

<sup>27</sup>-Article 1 de la constitution tunisienne de 2014.

<sup>28</sup>-Art. 2 « La Tunisie est un État à caractère civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. / Il n'est pas permis d'amender cet article » .

dispose que « La Tunisie est un État à caractère civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Il n'est pas permis d'amender cet article. ».

Ces deux articles rejoignent les dispositions de l'article 178 de la constitution algérienne. En effet, il existe une certaine similitude entre les deux constitutions sur ce point.

En revanche, un article retient notre attention, il s'agit de l'article 6 qui dispose que « L'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice des cultes ; il est le garant de la neutralité des mosquées et lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane.

L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à **protéger le sacré et à interdire d'y porter atteinte**. Il s'engage à interdire les campagnes d'accusation d'apostasie [Takfir] et l'incitation à la haine et à la violence. Il s'engage également à s'y opposer. ».

Sur cet article, on peut formuler un certain nombre de remarques:

- Il s'agit d'une nouvelle disposition constitutionnelle au Maghreb et en Tunisie, il est habituel d'affirmer simplement le principe selon lequel l'Islam est la religion de l'Etat, s'agit-il d'un article qui interprète le principe islam religion de l'Etat ?
- Cette disposition essaie de définir le rôle qui va être joué par l'Etat concernant la religion. Ainsi, l'Etat « [...] garantit [...], [...] s'engage à diffuser, s'engage à interdire [...] s'engage à s'y opposer.».
- Le terme « religion » dans cet article nous semble comporter deux sens ; cette disposition vise-t-elle seulement la religion musulmane ou toutes les religions car aussitôt il est fait

référence à la double composante de la liberté de religion. En effet, cette disposition aurait pu évoquer l'islam d'une façon expresse.

– Cette disposition contient une autre ambiguïté, et cela sur deux plans, concernant l'engagement de l'Etat «[...] à protéger le sacré et à interdire d'y porter atteinte [...]». Le premier plan concerne la définition du sacré. Le second pose la question de savoir s'il s'agit du sacré de la religion musulmane ou de celui de toutes les religions. Ce paragraphe peut poser des problèmes considérables d'interprétation dans l'avenir.

– Enfin, cet article n'est pas suivi d'un paragraphe qui a été introduit dans les articles un et deux de la constitution de 2014, ainsi il n'est pas perpétuel.

– Cet article est introduit dans un contexte politique très particulier dans la Tunisie moderne. En effet, une polémique a été observée autour de cet article<sup>29</sup>.

Par ailleurs, il convient d'observer l'abrogation d'une disposition, qui existait dans la Constitution de 1959 (alinéa 5 de l'article 8)<sup>30</sup>, relative à l'interdiction pour les partis politiques d'utiliser la religion d'une façon fondamentale à des fins politiques. Dès lors, cette disposition est-elle incluse dans l'article 6 qui prévoit « [...] il est [l'Etat] le garant de la neutralité des mosquées et lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane. ». Ainsi, cette disposition définit-elle la religion en politique comme l'instrumentalisation partisane des «mosquées et lieux de culte» et pour interdire à un parti politique de « [...] s'appuyer fondamentalement dans ses

---

<sup>29</sup>- Mandraud (I.), « La liberté de conscience, principe inédit dans le monde arabe », Le monde, 30 janvier 2014, En ligne : [http://www.lemonde.fr/culture/article/2014/01/30/la-liberte-de-conscience-principe-inedit-dans-le-monde-arabe\\_4357300\\_3246.html](http://www.lemonde.fr/culture/article/2014/01/30/la-liberte-de-conscience-principe-inedit-dans-le-monde-arabe_4357300_3246.html).

<sup>30</sup>- «Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région ».

principes, objectifs, activité ou programmes, sur une religion, [...] », l'Etat se présente comme garant de la neutralité de ces lieux de culte. Cela, nous renvoie à la neutralité de l'Etat par rapport aux religions en France.

Pour ce qui concerne d'autres dispositions constitutionnelles en rapport avec la religion, on notera que le candidat à la présidence de la République doit être «[...] de confession musulmane [...]»<sup>31</sup> comme dans la Constitution algérienne de 1996 dans son article 73.

Si la Constitution tunisienne prévoit que «Le président de la République, par voie de décret présidentiel, a pour attributions :

– la nomination de *Mufti* de la République tunisienne et mettre fin à ses fonctions ; [...] »<sup>32</sup>, elle ne définit pas le rôle de cette institution religieuse par rapport au président de la République, consultatif ou obligatoire, et prévoit une personne unique qui est le *Mufti* pour représenter la religion musulmane. En revanche, en Algérie la Constitution de 1996 attribue expressément un rôle consultatif au Haut Conseil Islamique (article 171) et fait le choix de la pluralité de sa composition, qui est de quinze membres, et de sa diversité car il n'est pas prévu qu'il soit uniquement composé de spécialistes de la religion musulmane (article 172), un choix plus ouvert et démocratique à notre sens.

Les deux Constitutions se rejoignent dans la mainmise sur cette institution par le président de la République ; pour ce qui est de la Tunisie c'est lui qui nomme et met fin aux fonctions du *Mufti* et pour ce qui de l'Algérie c'est au Président algérien de désigner les quinze membres du Haut Conseil Islamique. Cela

---

<sup>31</sup>-Art. 74 de la Constitution de 2014.

<sup>32</sup>-Art. 78de la Constitution de 2014.

confirme la thèse selon laquelle l'islam règne mais ne gouverne pas<sup>33</sup>.

Enfin, nous estimons qu'un processus de sécularisation institutionnelle se confirme dans les deux républiques sans affirmation d'une laïcité à la française.

### **B- Le Maroc et la Mauritanie : du Royaume Chérifien à la République islamique**

Pour ce qui est du Royaume du Maroc, dès son préambule la Constitution de 2011 définit le Royaume comme «un Etat musulman souverain». Le monarque demeure chef d'Etat et guide religieux, une confusion significative entre les deux sphères temporelle et spirituelle sur le plan de l'institution de la fonction du chef de l'Etat. Alors que dans les deux constitutions algérienne et tunisienne cette fonction est accessible par la voie du suffrage universel direct où le peuple est la seule source de légitimité de la fonction présidentielle.

En outre, le commandeur des croyants et descendant du Prophète est assisté par le Conseil Supérieur des Oulémas qu'il préside lui-même<sup>34</sup>. Ainsi, la sphère religieuse demeure gérée et dominée par une seule personne: le Roi, qui occupe largement le terrain religieux.

En effet, l'article 41 de la Constitution de 2011 prévoit l'institutionnalisation de ce Conseil et lui attribue exclusivement la fonction de « la fatwa ». Ainsi, la Fatwa, qui est un terme religieux, se trouve évoquée au sein de la Constitution ce qui n'est le cas ni en Algérie ni en Tunisie. Cela peut démontrer la valeur de la religion musulmane en matière juridique d'une part et d'autre part la volonté d'unifier les consultations en matière

---

<sup>33</sup>-Sanson (H.), La laïcité dans l'Algérie d'aujourd'hui, Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, N°29, 1980. pp. 55-68.

<sup>34</sup>-Article 41 de la Constitution du Maroc de 2011.

religieuse dans l'ensemble du Royaume et de faire d'une institution aussi importante dans la vie des croyants, un rempart contre deux rivaux du monarque : les Fatwas des extrémistes religieux et les opposants politiques qui ont la tentation de se légitimer par l'Islam.

Par ailleurs, il ne faut pas omettre de souligner une autre spécificité institutionnelle concernant la Cour constitutionnelle dont un des douze membres est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas, il peut s'agir d'un théologien.

En revanche, la thèse de confusion des deux sphères devrait être nuancée car certains éléments de sécularisation de la vie politique apparaissent dans la Constitution de 2011 du Royaume. En effet, les partis politiques ont constitutionnellement l'interdiction de se fonder sur une base religieuse<sup>35</sup>. Cette règle trouve son équivalent dans la Constitution de la République algérienne, à cette différence près qu'au Maroc le monarque lui-même trouve sa légitimité dans la Religion et que la Constitution l'interdit à ses opposants politiques.

De plus, l'article 2 de la Constitution dispose « La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers. », une disposition qui va dans le sens de la sécularisation des institutions.

---

<sup>35</sup>-Art. 7/2 de la Constitution marocaine « [...] Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, [...] ».

Quant à la Constitution mauritanienne, elle se démarque des autres Constitutions des trois pays Maghrébins non seulement sur le plan des formules utilisées en se proclamant dans l'article premier «[...] une république islamique, [...]» rejoignant ainsi le Pakistan, l'Afghanistan, l'Iran, au lieu de s'en tenir au principe Islam religion de l'Etat. Elle se démarque également des autres pays maghrébins dans la portée juridique de son préambule qui prévoit que l'islam est la « [...] seule source de droit [...]» [...], et que la Mauritanie demeure «[...] respectueuse des préceptes de l'islam, [...]», rejoignant ainsi Oman et le Yémen.

Le préambule annonce également que «le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants : [...] - les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.».

Par ailleurs, si la condition de la confession musulmane est imposée par une disposition expresse au candidat à la présidence, comme c'est le cas en Tunisie et en Algérie, le principe «Islam religion de l'Etat» quant à lui est annoncé d'une manière plus élargie en englobant le peuple et l'Etat. En effet, l'article 5 dispose que « l'islam est la religion du peuple et de l'Etat».

Ainsi la Mauritanie multiplie les dispositions constitutionnelles faisant référence à la religion ce qui la distingue non seulement des deux Républiques Maghrébines, mais aussi du Royaume du Maroc en considérant le droit musulman comme source principale de droit.

Cet ensemble de dispositions rappelant l'attachement de la Mauritanie à la religion musulmane ne l'a pas amenée à mettre en place une institution constitutionnelle, spécialisée, destinée à veiller à la conformité du droit positif au droit religieux. En

effet, la seule instance religieuse inscrite dans la Constitution demeure simplement consultative et cette instance de cinq membres reste sous contrôle et domination absolue du chef de l'Etat, que ce soit dans sa composition ou que ce soit dans son mode de saisine. Il s'agit du Haut Conseil islamique<sup>36</sup>, une institution qui existe également dans les autres Etats maghrébins. ; en Tunisie cependant il ne s'agit que du *Mufti* dont un simple paragraphe prévoit la nomination et la révocation<sup>37</sup> sans allusion ni à ses fonctions ni à son rôle.

## Conclusion

Par cette étude comparative concernant le concept de laïcité ; qui représente au premier plan une réalité internationale beaucoup plus qu'une spécificité française, on constate que les constitutions des quatre pays maghrébins s'inspirent du modèle français en la matière sur un certain nombre d'éléments laïcisant des institutions publiques plus visiblement sur la question de la référence à la religion pour les partis politiques. En revanche, cette inspiration est de portée très limitée, quant à sa densité car les constitutions des Etats souverains maghrébins n'affirment ni séparation ni neutralité vis-à-vis de la religion et quant à sa portée juridique car le droit positif maghrébin peut s'inspirer du droit musulman sans rencontrer d'obstacle constitutionnel comme il peut être déconfessionnalisé sans rencontrer de difficultés similaires. Une institution constitutionnelle adéquate

---

<sup>36</sup>-Article 94 de la Constitution actuelle de la Mauritanie dispose « Il est institué auprès du président de la République un Haut Conseil islamique composée de cinq membres.

Le président et les autres membres du Haut Conseil islamique sont désignés par le président de la République.

Le Haut Conseil islamique se réunit à la demande du président de la République.

Il formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le président de la République. »

<sup>37</sup>-Article 78 «Le président de la République, par voie de décret présidentiel, a pour attributions:

- la nomination de *Mufti* de la République tunisienne et mettre fin à ses fonctions ; [ ... ] ».

demeure, actuellement, inexistante dans l'ensemble des constitutions maghrébines.

La réalité socio-culturelle ne peut être écartée du système juridique d'un Etat ; de ce fait les constitutions ont placé le religieux sous l'emprise du pouvoir temporel afin d'accélérer le processus de modernisation et de sécularisation au nom d'une religion réformatrice en adoptant «une religion de l'Etat» d'une part et d'autre part, pour faire face à la contestation fulgurante de l'idéologie conservatrice.